

**Commune d'EYRANS**  
**Compte-Rendu du Conseil Municipal du 20 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le 14 décembre deux mille dix-sept.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Bernard BAILAN, Maire,  
M. MAURIN Pierre, M. BENOIT Jérôme, M. BLANCHET Dominique, M. CHARREYRE Didier,  
M. FRIOUX Jean-Jacques, Mme DUPERRIN Sandrine, M. LEFAURE Gérard,  
M. LORTEAU Christophe, Mme LORTEAU Michelle,  
Mme PETTT Danielle, M.ROUSSET Philippe, M. TORRES Daniel.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :** Mme HOURDEBAIGT Dominique

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. BLANCHET Dominique.

**I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la précédente séance.

**II – DECISION MODIFICATIVE N° 6 - COMMUNE**

Au vu du besoin, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de diminuer le budget comme suit :

Désignation compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Dépenses imprévues fonctionnement	4 000.00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>4 000.00 €</b>			
Virement section investissement		4 000.00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>4 000.00 €</b>		
<b>Total</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>4 000.00 €</b>		
INVESTISSEMENT				
Autre matériel et outillage		4 000.00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>4 000.00 €</b>		
Virement de la section de fonctionnement				4 000.00 €
<b>TOTAL</b>				<b>4 000.00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 000.00 €</b>		<b>4 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>4 000.00 €</b>		<b>4 000.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** la décision modificative n°6,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les modifications.

### III – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - ASSAINISSEMENT

Au vu du besoin, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de diminuer le budget comme suit :

Désignation compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Bâtiments publics	2 000.00 €			
Etudes et recherches	1 170.00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>3 170.00 €</b>			
Charges diverses de gestion courante		3 170.00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>3 170.00 €</b>		
Total	3 170.00 €	3 170.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** la décision modificative n°2,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les modifications.

### IV - AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET(COMMUNE)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non

seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 20 – article 2031 : Frais d'Etudes – Acquisition RIVAUD : 1379.00€**

**Chapitre 21 – article 2111 : Terrains nus – Acquisition SUIRE et JULIEN : 681.00€**

**Chapitre 23 – 2313 Immobilisations en cours – constructions :**

Opérations 61 : Groupe Scolaire :..... 5818.00€

903 : Cabinet Médical :..... 24750.00€

**Chapitre 23 – article 2315 : Immobilisation en cours – Installations Techniques :**

Opérations 9010 : Eclairage public : ..... 4816.00 €

9011 : Travaux de voirie :..... 4052.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **V – AUTORISATION DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (ASSAINISSEMENT)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de fonctionnement imputables à l'exercice en cours, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à, échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N -1 c'est-à-dire non seulement l'ensemble des dépenses qui ont été inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales vise les « crédits ouverts » ce qui exclut les restes à réaliser et les reports.

L'affectation des dépenses autorisées doit préciser leur nature et leur ventilation par chapitre et article, ainsi que leur montant.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

### **Chapitre 23 – article 2313 : Constructions : STEP : 20 000,00€**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **VI - CONVENTION – DISPOSITIF ECOLE ET CINEMA**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la convention de d'application, ayant pour objectif de former l'enfant par la découverte active de l'art cinématographique :

- Le coût des places sera pris en charge par la coopérative scolaire pour un montant compris entre 2.00 € à 2.50 € par enfant.
- Le transport sera assuré par la mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **VII – DISSOLUTION DU BASSIN VERSANT DE LA LIVIENNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-7 et L 1321-1,

Vu l'arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat du Bassin Versant de la Livenne au 01er Janvier 2017,

Considérant que pour les 15 communes de la Communauté de Communes de l'Estuaire, la compétence « Gestion du Bassin Versant de la Livenne » a été transférée à la Communauté de Communes,

Par un arrêté préfectoral en date du 13 Mars 2017, Monsieur le Préfet a dissout et liquidé le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Livenne.

Cet arrêté préfectoral précise dans son article 3 que les modalités de liquidation du SIBV Livenne s'effectuent au vu des documents établis par le liquidateur.

Une annexe à l'arrêté préfectoral détaille la clé de répartition retenue entre les communes membres concernant : l'état global de la dette, sa répartition en capital et intérêts, l'état de l'actif au 31/12/2014, et notamment la répartition des biens immobiliers du Syndicat entre les communes membres du SIBV Livenne.

Pour rappel la Clé de répartition retenue pour les communes membres de la CC Estuaire est la suivante :

ANGLADE	5,10%
BRAUD ST LOUIS	11,72%
CARTELEGUE	3,91%
ETAULIERS	6,51%
EYRANS	2,57%
MARCILLAC	8,54%

MAZION	0,93%
PLEINE SELVE	1,42%
REIGNAC	9,67%
ST ANDRONY	4,22%
ST AUBIN DE BLAYE	4,42%
ST CAPRAIS DE BLAYE	1,85%
ST CIERS SUR GIRONDE	11,28%
ST PALAIS	1,94%

La Communauté de Communes de l'Estuaire, gestionnaire de la compétence Bassin Versant de la Livenne en lieu et place de ses 14 communes, se substitue donc de plein droit, à la date de la liquidation du SIBV Livenne aux communes antérieurement membres du Syndicat.

En application de l'article L 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3 -4 et 5, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipement dans le cadre d'un transfert de compétences.

Pour l'ensemble des contrats et garanties afférents aux biens concernés, la Communauté de Communes se substitue donc de plein droit, aux droits et obligations de la commune.

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Les conséquences budgétaires et comptables de cette dissolution s'élaborent en deux étapes :

- Tout d'abord la constatation sur les budgets communaux de la dissolution du SIBV LIVENNE,
- Et ensuite le transfert comptable et financier de ces mêmes éléments à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Ces éléments concernent :

1. La répartition de l'actif du SIBV LIVENNE telle qu'annexé à la présente délibération.
2. La répartition des éléments de passif afférents à l'actif transféré : conformément aux textes légaux, il est proposé de déterminer dans les mêmes conditions la quote part du solde de l'encours de dette et des subventions d'investissement correspondants à l'actif transféré, par application de la clé de répartition retenue dans l'arrêté de dissolution.
3. La répartition du résultat budgétaire : en vertu des éléments de doctrine administrative fixés par les services de l'Etat, il est possible de procéder à une répartition des résultats budgétaires dégagés par le SIBV LIVENNE (excédent de fonctionnement et solde négatif d'investissement).

L'ensemble de ces opérations font l'objet d'écritures comptables de deux types :

#### **Les opérations d'ordre non budgétaires**

- i. Pour le SIBV LIVENNE : il s'agit de constater la répartition de l'actif et du passif entre les 24 communes qui le constituaient,

- ii. Pour les communes : il s'agit d'intégrer les actifs et passifs déterminés par la clé de répartition en provenance du SIBV et de constater pour les 14 communes membres de la CC Estuaire, leurs sorties,
- iii. Pour la CC Estuaire : constatation des transferts d'actifs et passifs en provenance des 15 communes

### **Les opérations budgétaires**

Elles vont concerner :

- iv. Pour les communes, la répartition comptable des résultats financiers du SIBV LIVEENNE et leurs transferts à la CC Estuaire.
- v. Pour la Commune de Communes de l'Estuaire, l'intégration de des résultats financiers transférés et des annuités d'emprunt 2017.

Aussi, il est proposé au conseil municipal concernant la liquidation du SIBV Liveenne et son transfert à la CC Estuaire :

- De prendre acte des conséquences comptables, budgétaires et patrimoniales de la dissolution du SIBV LIVEENNE.
- D'approuver les écritures de transferts en découlant.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ci-joint et tous les documents à intervenir concernant ce dossier.

## **VIII - CONVENTION — GIRONDE NUMERIQUE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

Dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, Monsieur Le Maire souhaite dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

La commune a choisi dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique le tiers de télé transmission appelé S2LOW.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant le périmètre et les modalités de transmission.

Par conséquent, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis à son contrôle et avec les autorités compétentes les conventions relatives à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions relatives à la dématérialisation avec la Préfecture de la Gironde et à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

## **IX – BERGER LEVRAULT – DEMATERIALISATION**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établie par la société BERGER LEVRAULT relative à la dématérialisation en prenant compte la mise en place du matériel et le service :

- Contrat connecteur : 40 € HT annuel,
- Contrat mise en œuvre : 175 € HT pour une durée de contrat de 3 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société BERGER LEVRAULT pour un montant HT de 215.00 € (soit un montant total de 258.00 € TTC) la première année et 48 € TTC les années suivantes sur 3 ans.

## **X - RECONDUCTION DU CONTRAT E-MAGNUS AVEC BERGER LEVRAULT**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établie par la société BERGER LEVRAULT relative à la reconduction du contrat E-MAGNUS pour une durée de 3 ans du 01.01.2018 au 31.12.2020.

Monsieur Le Maire rappelle que ce contrat de maintenance s'adresse à tous les logiciels BERGER LEVRAULT (comptabilité, socle mairie, cimetière...).

Le montant HT de cette estimation s'élève à 1 484.42 €, soit un montant total de 1 781.30 € TTC annuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société BERGER LEVRAULT pour un montant HT de 1 484.42 € annuel (soit un montant total de 1 781.30 € TTC annuel),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

## **XI - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

**Le conseil**  
**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n°208-199 du 27 février 2008 ;

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Vu** la délibération du Conseil en date du 13 février 2013 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n°50-1248, appliquée au sein de notre collectivité ;

**Considérant** que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

#### Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
Administrative	Adjoint Administratif Territorial de 2e classe
Technique	Adjoint Technique Principal de 2e classe
Technique	Adjoint Technique Territorial de 2e classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 19 octobre 2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

### **Abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)**

Les délibérations en date du 14/03/2008, du 17/09/2008, du 13/02/2013 et du 27/11/2013 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire sont abrogées.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **XII – DEVIS ENEDIS — EXTENSION DE LA LIGNE ELECTRIQUE RUE DES PALISSES**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établie par la société ENEDIS relative à l'extension de la ligne électrique, rue des Palisses.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 6 997,69 €, soit un montant total de 8 397.23 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société ENEDIS pour un montant HT de 6997.69 € (soit un montant total de 8 397.23 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

### **XIII - DEVIS ENEDIS – DEPLACEMENT DU COMPTEUR ELECTRIQUE DE LA SALLE D'ATTENTE DU CABINET MEDICAL**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établie par la société ENEDIS, relative au déplacement du compteur électrique de la salle d'attente au pied du poteau situé à l'extérieur.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 1 412.00 €, soit un montant total de 1 694.40 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société ENEDIS pour un montant HT de 1 412.00 € (soit un montant total de 1 694.40 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

### **XIV - REFECTION TOTALE DU FAITAGE DU TOIT DE LA MAIRIE**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établi par l'entreprise DALLON COUVERTURE relative à la réfection totale du faitage du toit de la mairie.

Le montant HT de cette estimation s'élève à 1 968.00 €, soit un montant total de 2 361.60 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de l'entreprise DALLON COUVERTURE pour un montant HT de 1 968.00 € (soit un montant total de 2 361.60 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

### **XV - REMPLACEMENT DU SYSTEME D'ALARME DU CABINET MEDICAL**

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix établie par la société COFINTEX :

- Remplacement des batteries, récupération des codes, révision et remise en marche pour un montant HT de 255.06 €, soit 306.07 € TTC,
- Maintenance préventive annuelle pour un montant de 140.00 € HT soit 168.00 € TTC par an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte** les devis de la société *COFINTEX* pour un montant total HT de 395.06 €  
(soit un montant total de 474.07 € TTC)

## **XVI – QUESTIONS DIVERSES**

### **A) Station de pompage**

Le projet d'arrêté a été accepté, les travaux de la station vont pouvoir être terminés début 2018.

### **B) Borne de recharge véhicule électrique**

La borne de rechargement rapide sera installée, entre la salle polyvalente et la route début 2018.

**Prochaine séance le 24 janvier 2018**

LEVÉE DE SEANCE